

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTR'IN LOGISTIQUE

80 allée figue et lièvre
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230911-RAPUB-UDA-S2-102-JMT
Code AIOT : 0010100161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE implanté 80 allée figue et lièvre - 01150 SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La précédente visite d'inspection du 28 septembre 2020 avait fait apparaître de nombreuses non-conformités qui avaient donné lieu à des demandes d'actions correctives et à un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 13 novembre 2020.

L'objectif de cette nouvelle visite d'inspection était de vérifier la mise en oeuvre des actions correctives réclamées par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE
- 80 allée figue et lièvre - 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0010100161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTR'IN LOGISTIQUE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié, en date du 05 juillet 2006, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sis au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS.

L'entrepôt logistique exploité par la société ASTR'IN LOGISTIQUE est composé de :

- 4 cellules de stockages pour une superficie totale de 21 422 m² ;
- des bureaux ;
- des locaux techniques annexes dont une chaufferie au gaz naturel et un atelier de charge d'accumulateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions applicables aux installations et vérification de la réalisation des actions correctives permettant de lever les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, notamment en ce qui concerne :

- la protection contre la foudre ;
- la surveillance des rejets aqueux ;
- la stratégie de défense incendie ;
- les dispositions constructives des locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Locaux sociaux	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Lettre de suites	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
5	Documents à disposition du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
6	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les actions correctives demandées par l'inspection des installations classées lors de la visite précédente et n'a pas réalisé les travaux permettant à ses locaux sociaux de respecter les dispositions constructives minimales quant à leur résistance au feu.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de l'Ain de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASTR'IN LOGISTIQUE de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations.

Au surplus, il est demandé à l'exploitant de cesser d'utiliser, au sein de son entrepôt, les locaux sociaux implantés au sein d'une cellule de stockage et qui ne présentent pas les caractéristiques coupe-feu nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. ... Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Il avait été constaté lors de la précédente inspection que l'analyse du risque foudre (ARF) n'avait pas été mise à jour suite à l'extension du site. L'exploitant a présenté en séance l'ARF en sa possession, celle-ci n'a toujours pas été mise à jour suite aux travaux d'agrandissement des bureaux. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à jour de son analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Un rapport de vérification établi le 09 septembre 2020 par l'organisme DEKRA indiquait que le dossier d'exécution (DOE) des dispositifs de protection foudre n'avait pas été fourni lors de sa visite de contrôle. L'exploitant a présenté en séance le DOE établi le 14 avril 2014 par l'organisme Rhône-Alpes-Paratonnerre qui avait été remis à l'ancien exploitant et indiquant l'installation des dispositifs anti-foudre imposés dans l'étude technique. Le DOE ayant été réalisé, cette non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite précédente que l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer l'existence d'opérations de maintenance sur son séparateur hydrocarbures. Il s'était alors engagé à faire réaliser cet entretien dans les meilleurs délais. L'exploitant présente en séance le bordereau de suivi de déchets issus de la dernière vidange du séparateur. Ce bordereau, établi par la société SCORI le 06 novembre 2020, n'est pas renseigné quant à la destination finale du déchet et son mode de traitement. L'exploitant doit s'assurer du bon remplissage des bordereaux de déchets lors de leur retour. La dernière vérification du séparateur a été effectuée le 04 février 2021 par la société MADIS. Le bordereau de vérification émis à cette occasion fait état d'une sonde de niveau non raccordée. L'exploitant a fait effectuer un devis concernant le remplacement de ce capteur, mais n'a pas engagé la réparation. De plus, le point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une vérification au moins annuelle du bon fonctionnement, échéance que l'exploitant n'a pas respectée. L'exploitant se montre peu vigilant quant aux échéances des opérations d'entretien, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une non-conformité. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'assurer du bon état de ses dispositifs de traitement au moins annuellement et mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les opérations de maintenance nécessaires. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la vérification au moins annuelle des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Il avait été constaté lors de la dernière inspection qu'aucune convention de rejet n'avait été établie entre l'exploitant et le SM PIPA, gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales du parc industriel. Une convention de raccordement au réseau d'eaux pluviales a été établie et signée le 10 octobre 2020. Celle-ci est présentée en séance et n'appelle pas d'observation.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Les plans des locaux, le plan d'intervention et les consignes de sécurité ont été mises à jour et intégrés au plan de défense incendie établi le 26 septembre 2022. Ce plan de défense incendie est disponible à l'accueil, pour les services d'intervention et de secours.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite précédente que l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice incendie depuis la reprise des installations.

Il avait été demandé à l'exploitant d'organiser ces exercices au moins tous les trois ans et d'établir un compte-rendu conservé au moins quatre ans.

L'exploitant a organisé un exercice de défense contre l'incendie le 17 décembre 2020, un compte-rendu a été établi le 28 décembre 2020 et présenté en séance. Il ne fait pas apparaître d'anomalie particulière.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Un exercice d'évacuation avait été organisé le 27 février 2020, mais certains agents présents dans les locaux administratifs n'avaient pas pris part à cet exercice. Il avait été rappelé à l'exploitant que la totalité du personnel devait participer à l'exercice, y compris le personnel administratif présent dans les bureaux contigus à l'entrepôt.

Un nouvel exercice d'évacuation a été réalisé le 16 octobre 2020. Il apparaît dans le compte-rendu qu'aucun pointage fiable n'a pu être mis en œuvre pour le personnel administratif et les commerciaux ponctuellement présents.

Un nouvel exercice prévu le 19 avril 2023 n'a pas pu avoir lieu et a été reporté.

L'exploitant indique qu'il rencontre des difficultés à faire participer l'ensemble des agents à ces exercices, notamment les affréteurs présents dans les bureaux qui ne peuvent se permettre de quitter leur poste plus d'une minute tous ensemble à la fois.

La mission de ces affréteurs est de répondre à des appels d'offres nationaux et internationaux sur une plateforme sollicitant le plus souvent une réponse immédiate.

Ces opérateurs travaillent sur des postes informatiques fixes à double-écran de grande taille, et leur travail s'avérerait impossible à partir d'un écran de pc portable.

L'inspection des installations classées réitère sa demande de planifier régulièrement les exercices d'évacuation en s'assurant que l'ensemble du personnel présent sur le site y participe.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit réaliser cet exercice sous un délai d'un mois.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder un exercice d'évacuation de son personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 8 : Locaux sociaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée: A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite précédente la présence de locaux sociaux (sanitaires et réfectoire) à l'intérieur d'une cellule de stockage. Les parois de ces locaux étaient constituées de plaques de plâtre et le plafond de dalles de laine de roche revêtues telles que celles utilisées au plafond des bureaux. Ces parois ne respectaient pas le classement anti-feu REI 120 et l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser sous un délai de trois mois l'isolation REI 120 de ces locaux. Suite au montant des devis demandés par l'exploitant les travaux n'ont pas été réalisés et les locaux sociaux sont toujours utilisés. L'exploitant a déposé le 1er août 2023 un porter-à-connaissance relatif à la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et locaux sociaux séparé de plus de 30 mètres de l'entrepôt logistique. Par un rapport du 02 août 2023, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable à cette demande de permis de construire. Demande de l'inspection des installations classées : Les locaux sociaux actuellement utilisés ne respectant pas les dispositions constructives définies à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit immédiatement cesser de les utiliser pour un usage de réfectoire ou autre usage à caractère social.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 8 jours